



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du  
patrimoine de Pamiers (09)**

n°saisine 2019-7176

n°MRAe 2019DKO85

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Pamiers (09) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 11 février 2019 ;**
- **n°2019-7176.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2019 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Pamiers (15 688 habitants en 2016, source INSEE), a pour objectif :

- d'assurer la pérennité du patrimoine bâti de la commune ;
- de respecter les qualités architecturales, urbaines et environnementales du bâti traditionnel ;
- de préserver et de mettre en valeur le patrimoine ;
- de valoriser le cadre de vie du centre-ville patrimonial ;
- de proposer un outil de protection et d'accompagnement des projets pour une meilleure habitabilité du bâti ancien et une bonne qualité des espaces urbains et paysagers ;

**Considérant que le projet** identifie 4 secteurs sauvegardés :

- le centre-ville ;
- les villas à l'Est ;
- le cours de l'Ariège ;
- les paysages du Terrefort à l'Ouest ;

**Considérant que le plan** prévoit :

- une préservation du patrimoine naturel de la commune, dans les espaces urbanisés comme dans les lieux de pleine nature (le Terrefort ; le cours de l'Ariège...) ;
- la mise en valeur et la préservation du patrimoine paysager, urbain et architectural ;

- une forme d'équilibre entre les capacités d'intégration au bâti ancien des dispositifs de production d'énergie renouvelable et la préservation de ses caractéristiques architecturales patrimoniales ;
- la promotion de la végétalisation des espaces publics, notamment ceux proposant un caractère « intime » propice à la plantation par les habitants (sentes enherbées et fleuries, végétalisation des pieds de façade par l'ouverture des revêtements, jardinières...) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Pamiers, objet de la demande n°2019-7176, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 avril 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*